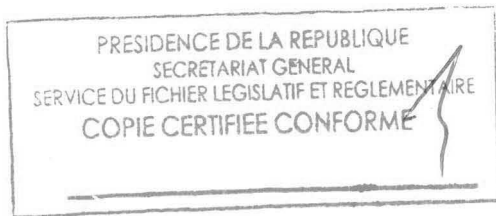


2015/407

16 SEPT 2015



DECRET N° _____ DU _____
portant application de la loi n° 97/021 du
10 septembre 1997 relative aux activités
privées de gardiennage, modifiée et
complétée par la loi n° 2014/027 du 23
décembre 2014.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage, modifiée et complétée par la loi n° 2014/027 du 23 décembre 2014 ;
- Vu le décret n° 2005/031 du 02 février 2005 portant application de la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005/104 du 13 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage, modifiée et complétée par la loi n° 2014/027 du 23 décembre 2014.

(2) A ce titre, il précise notamment :

- la composition et les modalités d'instruction du dossier de demande ou de retrait d'agrément ;
- l'organisation et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des dossiers de demande ou de retrait d'agrément et du suivi des activités des établissements et sociétés de gardiennage, ci-après désignée « la Commission » ;
- l'effectif, les modalités de recrutement ainsi que les caractéristiques de la tenue, de la carte professionnelle des employés desdits établissements et sociétés ;

- le type, la quantité, la qualité et les conditions d'utilisation du matériel de communication, de protection et d'alarme ;
- les conditions d'utilisation des brigades canines ;
- les modalités de contrôle des établissements et sociétés de gardiennage ;
- les conditions de retrait de l'agrément ainsi que la dévolution du matériel susvisé, en cas de cessation d'activités.

ARTICLE 2.- (1) La Commission visée à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus examine les dossiers de demande ou de retrait d'agrément et assure le suivi et le contrôle des activités des établissements et sociétés de gardiennage.

A ce titre, elle :

- étudie les dossiers de demande d'agrément et émet des avis y afférents ;
- propose le retrait de l'agrément dans les cas prévus à l'article 30 du présent décret ;
- assure le suivi et le contrôle des activités des établissements et sociétés privés de gardiennage et peut, le cas échéant, proposer toute sanction applicable ;
- dresse un fichier national des établissements et sociétés privés de gardiennage dûment agréés.

(2) La Commission peut mener des études sur toute autre question relative à ses missions, dont elle est saisie par le Ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION I DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3.- (1) Placée auprès du Ministre chargé de l'administration territoriale, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de l'administration territoriale ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du Ministère chargé des télécommunications ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- un représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un représentant de la Direction Générale de la Recherche Extérieure ;
- un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences et des points inscrits à l'ordre du jour, pour participer aux travaux de la Commission avec voix consultative.

(3) Les membres de la Commission sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 4.- La composition de la Commission est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- La Commission se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

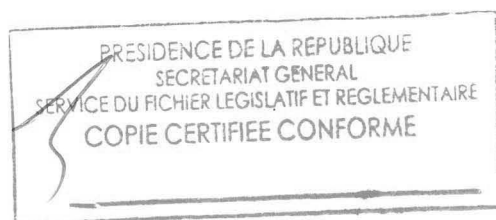
ARTICLE 6.- Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des autres documents à soumettre à l'examen de la Commission doivent être adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 7.- (1) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Les avis et résolutions de la Commission sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 8.- (1) Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Affaires Politiques du Ministère chargé de l'administration territoriale.

(2) Il est chargé notamment :



- de proposer l'ordre du jour, de préparer les dossiers à soumettre à l'examen de la Commission et les convocations à adresser aux membres ;
- de dresser un fichier national des établissements et sociétés de gardiennage ;
- de tenir les registres où sont reportés les avis et résolutions de la Commission ;
- de veiller à la constitution et à la conservation des archives de la Commission.

ARTICLE 9.- Le Ministre chargé de l'administration territoriale soumet à la Présidence de la République un rapport annuel sur les activités des établissements et sociétés de gardiennage.

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président et les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale, dans les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget du Ministère chargé de l'administration territoriale.

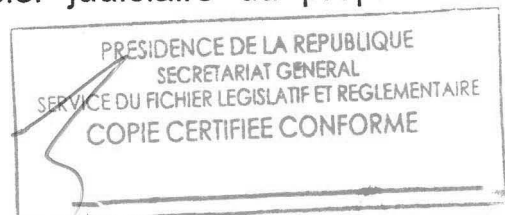
CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS ET SOCIETES DE GARDIENNAGE

ARTICLE 12.- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer des activités privées de gardiennage doit à cet effet constituer un établissement ou une société de droit camerounais dont le capital est détenu en majorité par des nationaux, et obtenir un agrément.

ARTICLE 13.- Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de l'acte de naissance, un certificat de nationalité ainsi qu'un certificat de domicile du propriétaire de l'établissement ou de la société ;
- un bulletin n° 3 de l'extrait du casier judiciaire du propriétaire de l'établissement ou de la société ;



- une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'établissement ou de la société ;
- une expédition des statuts de l'établissement ou de la société ;
- une copie certifiée conforme du récépissé d'inscription au registre du commerce ;
- une attestation de non redevance ;
- une attestation de versement d'une caution de cinq millions (5 000 000) de francs CFA délivrée par une banque agréée ;
- une quittance de versement au Trésor Public de la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, remboursable en cas de rejet du dossier ;
- une liste indicative du matériel susceptible d'être utilisé ;
- une déclaration sur l'honneur de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités privées de gardiennage, signée du propriétaire de l'établissement ou de la société.

ARTICLE 14.- (1) Le dossier d'agrément comprenant un original et quatre (4) copies est déposé par le dirigeant ou le propriétaire auprès de la préfecture du siège de l'établissement ou de la société de gardiennage, contre récépissé.

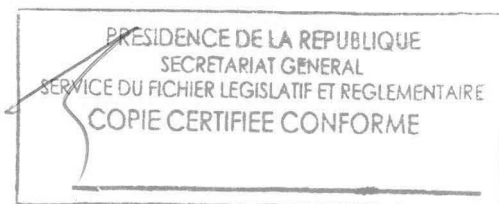
(2) Le Préfet dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de dépôt du dossier, pour le transmettre à la Commission, assorti des conclusions des enquêtes administratives.

ARTICLE 15.- (1) Le Ministre chargé de l'administration territoriale soumet le dossier complet, prévu à l'article 13 ci-dessus, assorti de l'avis de la Commission, au Président de la République pour agrément.

(2) En cas d'avis défavorable de la Commission, le Ministre chargé de l'administration territoriale notifie le rejet du dossier au demandeur, en indiquant les raisons dudit rejet.

(3) Le démarrage effectif des activités de gardiennage est subordonné au dépôt au Ministère chargé de l'administration territoriale, d'un dossier complémentaire comprenant :

- une demande de démarrage effectif des activités de gardiennage, indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles de ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'établissement ou de la société ;
- une copie du décret portant agrément au statut de société privée de gardiennage ;



- les copies certifiées conformes des cartes nationales d'identité de ces derniers ;
- une attestation de souscription d'une police d'assurance ;
- une patente au titre de l'exercice budgétaire en cours ;
- un plan de localisation du siège de l'établissement ou de la société délivré par le Centre des Impôts territorialement compétent ;
- un état descriptif des lieux, moyens et méthodes de formation du personnel de gardiennage.

(4) L'autorisation de démarrage effectif des activités de gardiennage est accordée par décision du Ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE IV DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS ET SOCIETES DE GARDIENNAGE

ARTICLE 16.- Sans préjudice des dispositions de l'article 9 (1) de la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 susvisée, le recrutement, la gestion du personnel des établissements et sociétés de gardiennage ainsi que le régime des salaires et pensions applicables à ce personnel obéissent à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17.- (1) Le personnel des établissements et sociétés de gardiennage est recruté sur la base de contrats établis selon les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

(2) Tout dirigeant d'un établissement ou d'une société de gardiennage est tenu de déclarer au Ministère chargé de l'administration territoriale, dans un délai maximal de trente (30) jours, tout nouveau recrutement ou licenciement du personnel.

ARTICLE 18.- (1) L'effectif du personnel dirigeant et subalterne d'un établissement ou d'une société de gardiennage ne peut être supérieur à cinq mille (5000) sur l'ensemble du territoire national, et à mille (1 000) dans une région.

(2) Toutefois, en fonction des activités menées par un établissement ou une société de gardiennage, et sur demande expresse du dirigeant ou du propriétaire adressée au Ministre chargé de l'administration territoriale, l'effectif du personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être augmenté après avis de la Commission.



ARTICLE 19.- Le personnel des établissements et sociétés de gardiennage est astreint au port d'une tenue uniforme de couleur jaune vif et à la détention d'une carte professionnelle.

ARTICLE 20.- (1) Les accessoires de la tenue uniforme ne doivent en aucun cas, par leur présentation ou tout autre élément extérieur, être de nature à créer la confusion avec ceux des agents de maintien de l'ordre ou des autres services publics astreints au port d'un uniforme.

(2) Des échantillons de la tenue uniforme et ses accessoires doivent être déposés au Ministère chargé de l'administration territoriale pour validation.

(3) La tenue uniforme doit comporter, lisiblement brodés ou gravés :

i) à hauteur de poitrine :

- du côté gauche : les noms, prénoms et matricule de l'agent ;
- du côté droit : la dénomination de l'établissement ou de la société de gardiennage ;

ii) à l'arrière :

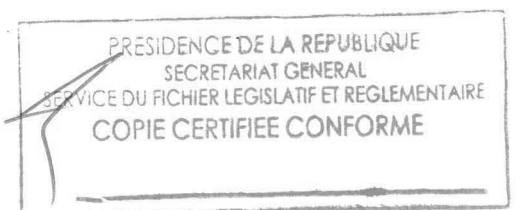
- la dénomination de l'établissement ou de la société de gardiennage inscrite en gros caractères.

(4) Le port de la tenue uniforme n'est autorisé qu'à l'intérieur des bâtiments ou des limites des propriétés gardées, sous réserve du cas d'une mission de gardiennage itinérante.

ARTICLE 21.- (1) La carte professionnelle est délivrée au personnel des établissements et sociétés de gardiennage par l'employeur.

(2) Elle comporte une photo de format 4x4 du titulaire ainsi que les indications suivantes :

- les noms et prénoms, le lieu de naissance, la nationalité et la qualité du titulaire ;
- la dénomination, l'adresse de l'employeur ainsi que les références de l'acte d'agrément et de l'autorisation de démarrage effectif des activités ;
- le numéro d'ordre ;
- l'empreinte digitale et la signature du titulaire ;
- le nom et la qualité du dirigeant signataire.



(3) La carte professionnelle ne doit comporter aucun élément susceptible de créer la confusion avec tout autre document officiel. Elle doit être présentée à toute réquisition de l'autorité publique ou, le cas échéant, à des tiers.

CHAPITRE V
DU TYPE, DE LA QUALITE, DE LA QUANTITE ET DES CONDITIONS
D'UTILISATION DU MATERIEL PAR LES ETABLISSEMENTS
ET SOCIETES DE GARDIENNAGE

ARTICLE 22.- (1) Les établissements et sociétés de gardiennage peuvent disposer d'un matériel élémentaire de communication, de protection, d'alarme et de brigades canines.

(2) Lesdits établissements et sociétés ne doivent utiliser que les fréquences radio autorisées par l'administration compétente, conformément à la législation en vigueur.

(3) Le matériel de communication est soumis à l'homologation conformément aux textes en vigueur en matière de télécommunications.

(4) L'utilisation des brigades canines est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'administration territoriale, sur la base d'une demande expresse contenant notamment un certificat médical délivré par les autorités compétentes du Ministère en charge de l'élevage et indiquant le nombre de chiens à utiliser.

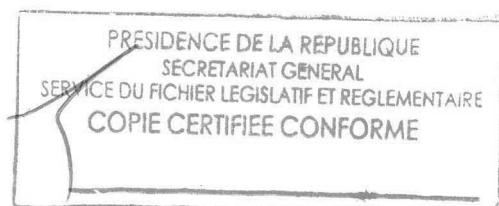
ARTICLES 23.- (1) Dans le cadre de leurs activités, les établissements et sociétés de gardiennage peuvent acquérir, pour l'usage exclusif de leur personnel, un matériel de protection et d'alarme.

(2) Le matériel de protection et d'alarme ne peut être constitué que d'armes blanches, dont le port est strictement interdit en dehors des lieux et heures de service.

(3) En aucun cas, les établissements et sociétés de gardiennage ne doivent disposer ou faire usage de l'armement conventionnel.

(4) Le matériel de protection et d'alarme doit être conservé dans un local approprié.

ARTICLE 24.- (1) Le matériel de communication, de protection et d'alarme dont dispose un établissement ou une société de gardiennage est systématiquement inventorié et répertorié dans un registre spécial dûment coté et paraphé par le Préfet territorialement compétent.



(2) La quantité dudit matériel doit correspondre à l'effectif du personnel.

CHAPITRE VI DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SOCIETES DE GARDIENNAGE

ARTICLE 25.- (1) Les établissements et sociétés de gardiennage sont soumis à des contrôles permanents du Ministère chargé de l'administration territoriale, de la Commission ou de toute autre autorité compétente.

(2) Les contrôles visés à l'alinéa (1) ci-dessus portent sur la conformité des conditions d'exercice des activités de gardiennage à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, sont notamment soumis au contrôle :

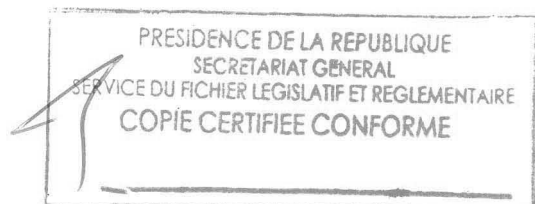
- l'agrément autorisant l'exercice de l'activité privée de gardiennage ;
- l'autorisation de démarrage effectif des activités ;
- l'effectif du personnel, les conditions générales de recrutement, ainsi que les cas de licenciement ;
- le respect des prescriptions relatives à la tenue uniforme et à la carte professionnelle ;
- la validité de la police d'assurance ;
- la régularité du type, de la qualité et de la quantité du matériel de communication, de protection et d'alarme utilisé ;
- l'autorisation et les conditions d'utilisation des brigades canines ;
- les divers aspects techniques de fonctionnement de l'établissement ou de la société de gardiennage en cause.

ARTICLE 26.- La Commission peut, en tant que besoin, constituer en son sein des comités de contrôle des établissements et sociétés de gardiennage, ayant des missions spécifiques et des délais déterminés.

ARTICLE 27.- Le Préfet territorialement compétent peut procéder à des contrôles inopinés des établissements et sociétés de gardiennage.

ARTICLE 28.- Les dirigeants d'un établissement ou d'une société de gardiennage sous contrôle sont tenus de faciliter l'accès aux lieux et locaux, et de communiquer tout document ou renseignement utiles.

ARTICLE 29.- (1) Tout contrôle effectué dans un établissement ou une société de gardiennage fait l'objet d'un procès-verbal.



(2) Le procès-verbal visé à l'article 1 ci-dessus est adressé au Ministre chargé de l'administration territoriale, assorti, le cas échéant, de propositions de sanctions allant d'un avertissement à une suspension d'activité pour une période d'excédant pas six (06) mois.

(3) Les sanctions visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont infligées par décision du Ministre chargé de l'administration territoriale, après avis de la Commission.

CHAPITRE VII

DU RETRAIT DE L'AGREMENT ET DE LA CESSATION D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT OU D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE

ARTICLE 30.- L'agrément accordé à un établissement ou à une société de gardiennage peut être retiré par un décret du Président de la République à la suite :

- d'une condamnation devenue définitive du propriétaire ou du dirigeant d'un établissement ou d'une société de gardiennage, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d'une décision de justice devenue définitive, ordonnant la fermeture à titre définitif de l'établissement ou de la société de gardiennage ;
- de troubles graves à l'ordre public ou pour atteinte à la sécurité de l'Etat imputables au propriétaire, au personnel dirigeant ou subalterne de l'établissement ou de la société de gardiennage en cause, après avis de la Commission ;
- d'une violation persistante et répétée de la législation et de la réglementation en vigueur, après avis de la Commission.

ARTICLE 31.- (1) En cas de retrait de l'agrément, les armes blanches détenues par l'établissement ou la société de gardiennage en cause sont saisies d'office à la diligence de l'autorité administrative territorialement compétente.

(2) Le matériel de communication et d'alarme reste la propriété de l'établissement ou de la société. Toutefois, le Ministre chargé de l'administration territoriale doit être informé de sa dévolution définitive.

ARTICLE 32.- (1) En cas de cessation temporaire d'activité, le matériel de protection de l'établissement ou de la société de gardiennage est déposé, à titre conservatoire, auprès du Préfet territorialement compétent.

(2) Ledit matériel peut, après une cessation temporaire d'activité supérieure à six (6) mois, à l'initiative du propriétaire de l'établissement ou de la société de gardiennage, être cédé à titre onéreux ou gratuit, après autorisation



expresse du Ministre chargé de l'administration territoriale, qui se prononce sur le principe de ladite cession et sur l'identité de (ou des) l'acquéreur(s).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

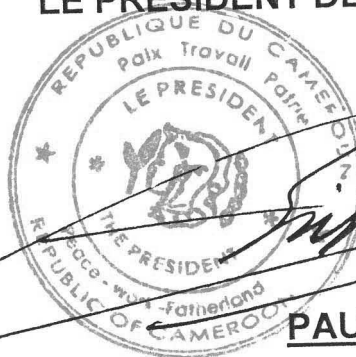
ARTICLE 33.- Les établissements et sociétés de gardiennage existants disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de publication du présent décret, pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 34.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2005/031 du 02 février 2005.

ARTICLE 35.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 SEPT 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA